

Règlement du KEYPLAN avec désignation d'un bénéficiaire ("stipulation pour autrui")

> 1. Définitions

1.1. Aux fins du présent règlement :

« BANQUE » désigne Keytrade Bank succursale belge d'Arkéa Direct Bank SA (France), Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles, tél. : + 32 (0) 2 679 90 00, fax : +32 (0) 2 679 90 01, info@keytradebank.be, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA - BE - 0879 257 191.

« BÉNÉFICE DU KEYPLAN » désigne les avoirs figurant au crédit du compte-titres KEYPLAN à une date déterminée par le Client pour l'exécution de la stipulation pour autrui.

« BÉNÉFICIAIRE » désigne le bénéficiaire nommé par le Client conformément à l'article 3.

« CLIENT » désigne toute personne physique, majeure et résidente fiscale belge qui a ouvert comme seul titulaire une relation bancaire - particuliers avec une finalité privée.

« CONDITIONS GÉNÉRALES » désigne les conditions générales de la Banque, disponibles à tout moment sur le site internet www.keytradebank.be.

« DATE D'ÉCHÉANCE » désigne la date fixée par le Client pour l'exécution de la stipulation pour autrui, date qui doit se situer minimum 5 ans après la souscription par le Client au KEYPLAN et qui doit être une date à laquelle le Bénéficiaire est majeur puisqu'il /elle doit avoir la capacité requise pour accepter les avoirs.

« KEYPLAN » désigne le plan d'investissement proposé par la Banque sur le site internet www.keytradebank.be sous l'onglet « KEYPLAN ».

« RÈGLEMENT » désigne le présent règlement, tel que modifié le cas échéant, conformément à l'article 4.

1.2. Les termes capitalisés qui ne sont pas définis ci-dessus ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

> 2. Objet

Le KEYPLAN avec désignation d'un bénéficiaire est un compte-titres auquel est associée une stipulation pour autrui en faveur du Bénéficiaire. Cette stipulation pour autrui consiste en ce que la Banque s'engage, à l'égard du Client, à verser à la Date d'échéance le Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire désigné par le Client, conformément aux termes et conditions prévus par le Règlement. En concluant la stipulation pour autrui, le Client accorde un droit personnel au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire reçoit immédiatement un droit d'action direct à l'égard de la Banque, sous réserve des conditions prévues à l'article 3.2.

> 3. Modalités de désignation d'un Bénéficiaire - Stipulation pour autrui

3.1. Le Client désigne nommément sur le Site Transactionnel, lors de la souscription au KEYPLAN ou en cours de KEYPLAN, un Bénéficiaire. Les données demandées lors de la désignation doivent permettre à la Banque d'identifier le Bénéficiaire. De même, le Client choisit une Date d'échéance. Le Client qui désigne un Bénéficiaire sur le Site Transactionnel est irréfragablement présumé avoir pris connaissance du Règlement et l'avoir accepté.

3.2. La Banque accepte cette stipulation et s'engage à transférer au Bénéficiaire le Bénéfice du KEYPLAN dans les meilleurs délais après la Date d'échéance, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Le Bénéficiaire doit être majeur et en vie à la Date d'échéance.
- Le Bénéficiaire doit avoir Notifié à la Banque son acceptation de la stipulation faite à son profit et des conditions prévues par le présent Règlement et des Tarifs de la Banque avant la Date d'échéance. Il appartient au Client de prendre les dispositions utiles pour que le Bénéficiaire soit informé de la stipulation faite à son profit et des conditions prévues par le Règlement à ce sujet.
- Le Bénéficiaire doit avoir communiqué à la Banque, avant la Date d'échéance, toutes les informations raisonnablement requises par celle-ci, notamment les informations requises aux fins d'identifier le Bénéficiaire et d'effectuer le transfert.

Les informations requises devront être fournies par le Bénéficiaire dans les formes prévues par la Banque.

3.3. Si les conditions visées à l'article 3.2 ne sont pas cumulativement remplies à la Date d'échéance et sous réserve de l'article 3.5, la stipulation en faveur du Bénéficiaire sera considérée comme nulle et non avenue, la Banque sera libérée de toute obligation à l'égard du Bénéficiaire et le Bénéfice du KEYPLAN restera acquis au Client ou à ses ayants-droits si le Client est décédé.

3.4. Si les conditions visées à l'article 3.2 sont remplies à la Date d'échéance et sous réserve de l'article 3.8, la Banque transférera le Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire, conformément aux instructions de ce dernier, sous déduction des frais occasionnés par le transfert et calculés conformément aux Tarifs de la Banque en vigueur à la date du transfert et des droits ou taxes éventuels occasionnés par le transfert ou la stipulation faite en faveur du Bénéficiaire et devant être prélevés par la Banque. Le Client et le Bénéficiaire sont seuls responsables du paiement des taxes et/ou droits de succession ou de donation éventuels occasionnés par la stipulation faite au profit du Bénéficiaire.

3.5. Si le Client décède avant la Date d'échéance, la Banque se réserve le droit, sans en avoir l'obligation et sans être aucunement tenue de procéder à des recherches pour identifier les coordonnées du Bénéficiaire, d'informer le Bénéficiaire de la stipulation faite à son profit et des conditions prévues par le Règlement. Après Notification par le Bénéficiaire à la Banque de son acceptation de la stipulation faite à son profit et des conditions prévues par le présent Règlement et des Tarifs de la Banque et sous réserve de l'article 3.8, la Banque transférera dans les meilleurs délais le Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire, conformément aux instructions de ce dernier, sous déduction des éventuels frais de sortie du KEYPLAN, des

Règlement du KEYPLAN avec désignation d'un bénéficiaire ("stipulation pour autrui") - 2

frais occasionnés par le transfert et calculés conformément aux Tarifs de la Banque en vigueur à la date du transfert et des droits ou taxes éventuels occasionnés par le transfert ou la stipulation faite en faveur du Bénéficiaire et devant être prélevés par la Banque.

La Banque en fera de même si le Bénéficiaire avait Notifié à la Banque son acceptation de la stipulation faite à son profit, des conditions prévues par le présent Règlement et des Tarifs de la Banque avant le décès du Client ou si cette acceptation est Notifiée à la Banque, à l'initiative du Bénéficiaire, après le décès du Client.

Si le Bénéficiaire est mineur au moment du décès du Client, l'acceptation de la stipulation faite au profit du mineur et des conditions prévues par le présent Règlement et des Tarifs de la Banque et sous réserve de l'article 3.8, doit se faire par son représentant légal. La Banque transférera le Bénéfice du KEYPLAN sur un compte au nom du Bénéficiaire bloqué jusqu'à la majorité de ce dernier, sous réserve des prélèvements destinés à payer les éventuels droits de succession dus en raison du versement de ces sommes.

Le Client et le Bénéficiaire (ou son représentant légal) sont seuls responsables du paiement des taxes et/ou droits de succession ou de donation éventuels occasionnés par la stipulation faite au profit du Bénéficiaire. Le transfert du Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire peut être postposé par la Banque jusqu'à la réalisation de toutes les conditions et formalités prévues par la loi ou par les Conditions Générales pour la libération des avoirs faisant partie d'une succession. Si au terme de la liquidation de la succession, le Bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas Notifié à la Banque son acceptation de la stipulation faite à son profit/au profit du mineur, des conditions prévues par le présent Règlement et des Tarifs de la Banque, la stipulation en faveur du Bénéficiaire sera considérée comme nulle et non avenue, la Banque sera libérée de toute obligation à l'égard du Bénéficiaire et le Bénéfice du KEYPLAN restera acquis aux ayants-droits du Client.

3.6. Le transfert du Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire, effectué conformément au Règlement, libère la Banque de toute obligation à l'égard du Client ou de ses ayants-droits en relation avec le Bénéfice du KEYPLAN. Sans préjudice à son droit de révoquer la stipulation pour autrui conformément à l'article 3.7, le Client renonce irrévocablement à s'opposer au transfert du Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire, si les conditions prévues par l'article 3.2 sont remplies.

3.7. Révocation - modification

3.7.1 Jusqu'à 30 jours calendriers avant la Date d'échéance et pour autant que le Bénéficiaire n'ait pas encore accepté la stipulation faite à son profit, le Client demeure libre de révoquer, via le Site Transactionnel, le droit qu'il accorde au Bénéficiaire. Le Client peut, à cette occasion, désigner un nouveau Bénéficiaire.

3.7.2 Jusqu'à 30 jours calendriers avant la Date d'échéance, le Client peut également, via le Site Transactionnel:

- modifier les paramètres du KEYPLAN (composition, montant des versements, périodicité des versements) ;
- disposer des avoirs figurant au crédit de son KEYPLAN ;
- modifier la Date d'échéance.

La Banque se réserve la possibilité d'avertir le Client que le Bénéficiaire a accepté la stipulation faite à son égard avant la Date d'échéance.

3.8. La Banque se réserve le droit de ne pas transférer le Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire pour des raisons objectivement motivées, telles que la protection des intérêts de tiers, la suspicion d'utilisation des services de la Banque aux fins de réaliser ou faciliter des opérations frauduleuses ou illégales, le refus du Client ou du Bénéficiaire de répondre à des demandes d'informations de la Banque, la nécessité de procéder à une analyse en cas de transaction(s) atypique(s) ou que le Client ou le Bénéficiaire est visé par les listes d'embargo financier ou de gel des avoirs en vigueur.

> 4. Cadre contractuel

4.1. Le Règlement définit les droits et obligations de la Banque et du Client en relation avec le KEYPLAN avec désignation d'un Bénéficiaire. Sauf dans la mesure où le Règlement y déroge expressément, les Conditions Générales, les Tarifs et Taux d'intérêt, disponibles sur le site www.keytradebank.be demeurent d'application dans la relation entre la Banque et le Client en relation avec le KEYPLAN avec désignation d'un Bénéficiaire.

4.2. Le Règlement est susceptible d'être modifié à tout moment par la Banque. Le Règlement modifié sera publié sur le Site Internet de la Banque. Tout Client qui a souscrit au KEYPLAN avec désignation d'un Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur du Règlement modifié en sera Notifié. Le Règlement modifié s'appliquera avec effet immédiat à tout KEYPLAN avec désignation d'un Bénéficiaire créé après que le Règlement modifié a été publié sur le Site Internet de la Banque. Il s'appliquera à tout KEYPLAN avec désignation d'un Bénéficiaire en cours, à l'issue d'un délai de 15 jours calendriers à compter de la publication du Règlement modifié sur le Site Internet de la Banque. Le Client qui n'accepte pas le Règlement modifié peut mettre fin à son (ou ses) KEYPLAN(s) avec désignation d'un Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur du Règlement modifié. A défaut de faire usage de ce droit, le Client est irréfragablement présumé avoir accepté le Règlement modifié. La clôture d'un KEYPLAN avec désignation d'un Bénéficiaire, entraîne un transfert des avoirs au crédit du KEYPLAN vers le compte-titres du Client sous déduction des frais occasionnés par le transfert et calculés conformément aux Tarifs de la Banque en vigueur à la date du transfert et des droits ou taxes éventuels occasionnés par le transfert.